

**Cour
Pénale
Internationale**

5 juillet 2004

**International
Criminal
Court**

ICC-01/04

Original: anglais

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. Philippe Kirsch, Président

Mme Akua Kuenyehia, premier vice-président

Mme Elizabeth Odio Benito, second vice-président

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Document public

**DÉCISION RELATIVE À L'ASSIGNATION DE LA SITUATION
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'article 38 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »),

VU la décision portant constitution des chambres préliminaires rendue par la Présidence le 23 juin 2004,

VU la lettre du Procureur datée du 17 juin 2004, annexée à la présente décision, dans laquelle le Procureur informe officiellement le Président de la Cour, notamment :

- i) du renvoi émanant du gouvernement de la République démocratique du Congo reçu en mars 2004
- ii) de l'annonce publique dudit renvoi faite le 19 avril 2004 et
- iii) de la conclusion à laquelle le Procureur a abouti en vertu de l'article 53 du Statut et de la règle 104 du Règlement de procédure et de preuve, selon laquelle il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête,

VU les articles 12, 13 et 14 du Statut,

VU la disposition 2 de la norme 46 du Règlement de Cour (« le Règlement »), aux termes de laquelle la Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l'instant où le Procureur a informé la Présidence conformément à la norme 45,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 45 du Règlement, le Procureur informe par écrit la Présidence dès l'instant où une situation lui a été déférée par un État partie, conformément à l'article 14 du Statut, et fournit à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l'assignation diligente d'une situation à une chambre préliminaire,

ICC-01/04-01/06-10-US-tFR 06-03-2006 3/5 UM

En application de la décision ICC-01/04-01/06-8-US cette décision est incluse dans le dossier de l'affaire ICC-01/04-01/06

ICC-01/04-01/06-10-tFR 20-03-2006

En application de la décision ICC-01/04-01/06-42 ce document est rendu public

3/3

DÉCIDE, avec effet immédiat, l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Philippe Kirsch,
Président

Fait le cinq juillet 2004

La Haye

Pays-Bas

Bureau du Procureur

La Haye, le 17 juin 2004

Monsieur le Président,

Par la présente, je souhaite vous informer officiellement des deux renvois reçus avant l'adoption du Règlement de la Cour.

En décembre 2003, le Bureau du Procureur a reçu un renvoi de la part du gouvernement de l'Ouganda, à titre confidentiel. Je vous en avais alors fait part sous condition de confidentialité. Le 29 janvier 2004, le Président de la République de l'Ouganda ayant convenu que la confidentialité n'était plus nécessaire, la réception du renvoi a été annoncée publiquement.

La lettre de renvoi fait référence à la situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur. Le Bureau du Procureur a informé les autorités ougandaises qu'il fallait interpréter le cadre de ce renvoi à la lumière des principes énoncés dans le Statut de Rome et nous sommes, par conséquent, en train d'analyser les crimes liés à la situation au nord de l'Ouganda, quels qu'en soient les auteurs. Outre le renvoi, le gouvernement de l'Ouganda a fait une déclaration, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour à partir de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Par conséquent, la Cour peut exercer sa compétence *ratione temporis* depuis le 1^{er} juillet 2002. Comme le disposent l'article 53 du Statut de Rome et la règle 104 du Règlement de procédure et de preuve, le Bureau du Procureur est actuellement en train d'effectuer les analyses nécessaires et de rechercher des renseignements supplémentaires afin de rendre ses conclusions, conformément à l'article 53, sur la situation au nord de l'Ouganda.

En mars 2004, le gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) a déféré une situation au Bureau du Procureur. Bien que datée du 3 mars 2004, la lettre informant du renvoi m'a été transmise un peu plus tard. Dès sa réception, je vous ai fait part de son contenu de façon informelle. A l'issue de discussions complémentaires avec les autorités de la RDC, la réception de ce renvoi a été annoncée publiquement le 19 avril 2004. La situation qui m'a été déférée porte notamment sur des crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002.

ICC-01/04-01/06-10-US-tFR 06-03-2006 5/5 UM

En application de la décision ICC-01/04-01/06-8-US cette décision est incluse dans le dossier de l'affaire ICC-01/04-01/06

ICC-01/04-01/06-10-tFR 20-03-2006

En application de la décision ICC-01/04-01/06-42 ce document est rendu publique

Comme cela est prévu à l'article 53 du Statut de Rome et à la règle 104 du Règlement de procédure et de preuve, le Bureau du Procureur a effectué certaines analyses et recherché des renseignements supplémentaires afin d'aboutir à une conclusion, conformément à l'article 53, sur la situation en RDC. Après avoir examiné tous les éléments, j'ai conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Aussi ai-je l'intention d'envoyer, le 21 juin prochain, une lettre de notification aux États parties au Statut de Rome, en vertu de l'article 18 dudit Statut. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, un projet de lettre de notification.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

/signé/

Luis Moreno Ocampo
Procureur

Copie : Bruno Cathala, Greffier